



Mise en œuvre Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Les prestations individuelles d'accompagnement (PIA)

Fil conducteur

Version 2024

Sommaire

SITUATION INITIALE	3
1. LE SYSTÈME D'ÉVALUATION PIA	4
1.1. Les grilles d'indicateurs PIA	4
1.2. La répartition des prestations individuelles d'accompagnement dans les secteurs Hébergement et Occupation de jour	7
1.3. L'évaluation globale	8
2. APPLICATION DE LA GRILLE D'INDICATEURS PIA	10
2.1. Nouvelle évaluation et adaptation	10
2.2. Choix de la grille d'indicateurs PIA	10
2.3. Détermination de la fréquence	12
2.4. Délimitations des prestations	15
2.5. Prestation de base (accompagnement de base et infrastructure)	17
2.6. Prestations individuelles d'accompagnement	18
2.7. Prestations fournies ou mandatées par des tiers	22
2.8. Institutions de la liste des établissements médico-sociaux	23
3. EXPLICATIONS RELATIVES AUX INDICATEURS DES GRILLES D'INDICATEURS PIA	24
3.1. Vue d'ensemble Hébergement handicap mental/handicap physique	24
3.2. Vue d'ensemble Hébergement handicap psychique/situation de dépendance	28
3.3. Vue d'ensemble Occupation de jour handicap mental/handicap physique	32
3.4. Vue d'ensemble Occupation de jour handicap psychique/situation de dépendance	35
4. RÈGLEMENTATIONS CANTONALES	38
Fil conducteur PIA	2

Situation initiale

L'abréviation PIA signifie prestations individuelles d'accompagnement.¹ Le canton de Thurgovie a établi les premières bases du système d'évaluation PIA. En mars 2010, la CDAS Est et Zürich (cantons TG, SG, GR, AI, AR, GL, SH et ZH) ont décidé d'introduire le système d'évaluation PIA qu'ils ont poursuivi de développer ensemble. Le système d'évaluation PIA est également utilisé dans d'autres cantons de la Suisse alémanique.

Le système d'évaluation PIA sert à évaluer les prestations individuelles d'accompagnement ayant une implication financière fournies par une institution à une personne en situation de handicap. Pour ce faire, l'institution a recours à l'évaluation du besoin individuel d'accompagnement combinée avec l'évaluation du degré d'impotence effectuée par les organes de l'assurance invalidité. De cette manière, les prestations individuelles d'accompagnement des institutions deviennent comparables entre elles, ce qui permet de poser les bases d'un financement orienté sur les prestations (financement axé sur la personne) des institutions accueillant des personnes en situation de handicap selon la LIPPI. (LIPPI = Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides)

Le système d'évaluation PIA se veut un instrument de saisie du besoin individuel d'accompagnement actuel d'une personne en situation de handicap. Le système d'évaluation PIA n'est pas un concept socio-éducatif, ni un instrument de planification éducative. Comme le temps de saisie doit rester raisonnable au sein des institutions,² chaque action d'accompagnement n'est pas mentionnée explicitement, mais des prestations individuelles d'accompagnement sont saisies sous forme d'indicateurs spécifiques par thèmes.

Il est important de souligner que le système d'évaluation PIA juge les prestations fournies dans le cadre du besoin individuel d'accompagnement en situation de handicap. En ce sens, ce sont les prestations et le travail des professionnel-le-s qui sont évalués et non les personnes en situation de handicap en elles-mêmes.

Le premier chapitre décrit le système d'évaluation PIA et la manière de déterminer l'évaluation global du PIA. Le deuxième chapitre décrit l'application du système d'évaluation PIA. L'explication des divers indicateurs des quatre grilles d'indicateurs PIA figure dans le troisième chapitre. Le présent fil conducteur se termine par un renvoi aux réglementations cantonales spécifiques.

¹ Une traduction littérale fidèle à la version allemande du PIA serait BIA (besoin individuel d'accompagnement).

² Le terme institutions fait également référence aux établissements pour les personnes adultes en situation de handicap (EPH)

1. Le système d'évaluation PIA

On présente ici le système d'évaluation PIA et la manière de déterminer l'évaluation globale du PIA.

1.1. Les grilles d'indicateurs PIA

Les prestations individuelles d'accompagnement des personnes accompagnées sont saisies au moyen des grilles d'indicateurs PIA. Une grille d'indicateurs PIA doit être utilisée pour chaque prestation (Hébergement, Occupation de jour non rémunérée,³ Occupation de jour rémunérée⁴) dont bénéficie une personne accompagnée.

Des grilles d'indicateurs PIA différentes sont à disposition, en fonction du type de handicap. Il en résulte les quatre grilles d'indicateurs PIA suivantes :



HM
/HP

– Grille des indicateurs PIA Hébergement pour des personnes en situation de handicap mental (HM) et/ou de handicap physique (HP), (abrégée Grille d'indicateurs PIA Hébergement HM/HP)



HPS
/SD

– Grille d'indicateurs PIA Hébergement pour personnes en situation de handicap psychique (HPS) et/ou de handicap lié à une situation de dépendance (SD), (abrégée Grille d'indicateurs PIA Hébergement HPS/SD)



HM
/HP

– Grille des indicateurs PIA Occupation de jour pour des personnes en situation de handicap mental (HM) et/ou de handicap physique (HP), (abrégée Grille d'indicateurs PIA Occupation de jour HM/HP)



HPS
/SD

– Grille d'indicateurs PIA Occupation de jour pour personnes en situation de handicap psychique (HPS) et/ou de handicap lié à une situation de dépendance (SD), (abrégée Grille d'indicateurs PIA Occupation de jour HPS/SD)

Les grilles d'indicateurs PIA permettent de saisir les prestations individuelles d'accompagnement en fonction de domaines standardisés. Les grilles d'indicateurs du secteur Hébergement sont réparties en cinq domaines de prestations d'accompagnement, et celles du secteur Occupation de jour sont réparties en sept domaines. Chacun de ces domaines regroupe ensuite plusieurs indicateurs. Les indicateurs déterminent des thématiques permettant de regrouper un certain nombre d'actions d'accompagnement fournies à la personne accompagnée. De cette manière, les indicateurs constituent un standard pour un groupe de prestations d'accompagnement individuel spécifiques. Une prestation individuelle d'accompagnement regroupe ainsi divers actes d'accompagnement spécifiques (la prestation individuelle d'accompagnement «soutien aux soins corporels» est, par exemple, constituée d'actes d'accompagnement tels que préparer les produits de soin, l'aide active au brossage des dents, le rasage, les instructions verbales). Cela signifie que la fréquence représente le nombre de fois où des prestations ont été fournies individuellement (= nombre de fois où le soutien aux soins corporels a été fourni – matin, midi, soir, nuit, entre-deux) et ne résulte pas uniquement du fait que trois actes de soutien aux soins corporels sont effectués chaque matin).

Ceci signifie que les grilles d'indicateurs PIA Hébergement et Occupation de jour ne permettent pas de refléter chaque action d'accompagnement fournie individuellement. En raison de la standardisation des indicateurs, les indicateurs PIA Hébergement et Occupation de jour ne sont pas exhaustifs par rapport à l'accompagnement fourni individuellement.

³ Occupation de jour non rémunérée (OJnR) = centre de jour, occupation, atelier, Occupation de jour dans l'Hébergement, place en Occupation de jour protégée (POJP), etc.

⁴ Occupation de jour rémunérée (OJR) = ateliers, place de travail protégée (PTP), etc.

Ci-dessous figure une vue d'ensemble des domaines et des indicateurs des secteurs Hébergement et Occupation de jour.

Domaines de prestations d'accompagnement et indicateurs des grilles d'indicateurs Hébergement

Domaines	Indicateurs HM/HP	Indicateurs HPS/SD
1. Soins de base et alimentation	1.1. Soins corporels et prise de médicaments 1.2. Soins médicaux délégués 1.3. Prise de nourriture	1.1. Prise de médicaments et stimulation/négociation 1.2. Collaboration en matière de santé 1.3. Soins corporels, soins médicaux délégués et prise de nourriture
2. Habillement et mobilité	2.1. Habillement 2.2. Transferts 2.3. Mobilité à l'intérieur de l'unité d'habitation 2.4. Mobilité à l'extérieur de l'unité d'habitation	2.1. Habillement, chemin du travail et instances administratives
3. Actes de la vie quotidienne	3.1. Capacités pour les actes de la vie quotidienne et intégration sociale 3.2. Activités de loisirs	3.1. Capacités pour les actes de la vie quotidienne 3.2. Intégration sociale 3.3. Planification individuelle d'objectifs et de développement 3.4. Activités de loisirs 3.5. Tâches administratives 3.6. Comportement enfreignant les règles
4. Sécurité et stabilité	4.1. Auto- et hétéro-agression 4.2. Mesures de protection de l'adulte 4.3. Prise en charge nocturne	4.1. Prise en charge nocturne
5. Limitations psychiques et comportements provocants	5.1. Perte de contrôle 5.2. Proximité et distance 5.3. Symptômes de maladie psychique et comportements inadéquats liés au handicap 5.4. Comportement sexuel déviant (du point de vue légal)	5.1. Addiction 5.2. Proximité et distance 5.3. Symptômes de maladie psychique, auto- et hétéro-agression 5.4. Comportement sexuel déviant (du point de vue légal)

Pour la grille d'indicateurs PIA Hébergement HPS/SD, on part du principe que les personnes accompagnées présentant un handicap psychique ne perçoivent en général aucune allocation d'impotence. L'évaluation de la PIA seule détermine alors l'évaluation globale PIA. La construction de la grille d'indicateurs Hébergement HPS/SD tient compte de cette circonstance dans la mesure où cette grille compte nettement plus d'indicateurs dans le domaine Actes de la vie quotidienne (indicateurs 3.1 à 3.6).

Domaines de prestations d'accompagnement et indicateurs des grilles d'indicateurs Occupation de jour

Domaines	Indicateurs HM/HP	Indicateurs HPS/SD
1. Avant le début de l'activité	1.1. Instruire	1.1. Instruire
2. Place en Occupation de jour	2.1. Aménager	2.1. Aménager
3. Pendant l'activité	3.1. Soutenir, accompagner	3.1. Soutenir, accompagner
4. Résultat de l'activité	4.1. Contrôler	4.1. Contrôler
5. Limitations psychiques et comportements transgressifs	5.1. Proximité et distance, auto- et hétéro-agression 5.2. Symptômes de maladie psychique, comportements inadéquats liés au handicap, et mesures de protection de l'adulte 5.3. Fugue avec mise en danger de soi	5.1. Addiction 5.2. Proximité et distance, auto- et hétéro-agression 5.3. Symptômes de maladie psychique
6. Soins de base et alimentation	6.1. Soins corporels et soins médicaux délégués 6.2. Prise de nourriture entre les repas (encas)	6.1. Attitude adéquate et soins médicaux délégués 6.2. Prise de nourriture entre les repas (encas)
7. Capacité de travail et échange d'informations	7.1. Capacité de travail et capacité d'agir 7.2. Échange d'informations en suppléance	7.1. Capacité de travail et capacité d'agir 7.2. Échange d'informations en suppléance

1.2. La répartition des prestations individuelles d'accompagnement dans les secteurs Hébergement et Occupation de jour

Les prestations individuelles d'accompagnement sont à saisir dans les grilles d'indicateurs PIA Hébergement ou dans les grilles d'indicateurs PIA Occupation de jour selon le moment précis lors duquel l'accompagnement individuel est fourni. La manière dont les heures d'accompagnement doivent être attribuées soit aux grilles d'indicateurs PIA Hébergement soit aux grilles d'indicateurs PIA Occupation de jour figure ci-dessous.

Sont à attribuer aux grilles d'indicateurs PIA Hébergement



- Le séjour dans la structure d'habitation 7 jours par semaine, 365/365 jours par année;
- Les heures d'accompagnement fournies les jours ouvrables avant le début de l'Occupation de jour (avec ou sans salaire) et le soir dès la fin de l'Occupation de jour;
- Les heures d'accompagnement des week-ends (congés);
- Les heures d'accompagnement pendant les repas principaux;
- L'accompagnement individuel sur le chemin du travail (sans transport groupé).

Sont à attribuer aux grilles d'indicateurs PIA Occupation de jour



- Le séjour dans une Occupation de jour durant 5 jours par semaine et 260 jours par année au maximum (voir les réglementations cantonales relatives au temps de présence maximal par journée de présence);
- Les heures d'accompagnement fournies les jours ouvrables dès le début de l'Occupation de jour (avec ou sans salaire) et jusqu'à la fin de celle-ci;
- Les heures d'accompagnement correspondantes en cas de travail en équipe (boulangerie, hôtel, etc.) 5 jours par semaine (aussi quand celles-ci tombent sur un week-end);
- Les heures d'accompagnement pendant les collations telles que dix-heures, quatre-heures.

Dans le cas où l'occupation de jour est intégrée à l'Hébergement

Pour des Occupations de jour organisées dans l'Hébergement (p. ex. entraînement à habiter de façon autonome, accompagnement quotidien dans l'Hébergement), l'Occupation de jour commence en général à la fin du petit-déjeuner et se termine au début du repas du soir. Il est important de bien différencier la saisie des prestations entre l'Hébergement et l'Occupation de jour.

1.3. L'évaluation globale

L'explication de la manière de déterminer l'évaluation globale Occupation de jour et Hébergement figure ci-dessous. L'évaluation globale est déterminée en tenant compte de l'évaluation du degré d'impotence et d'évaluation PIA.

Degré d'impotence

Le degré d'impotence est évalué par les services de l'action sociale, respectivement les offices AVS/AI, des cantons concernés selon l'art. 42 de la LAI,⁵ avec référence aux articles 37 et 38 du RAI.⁶ L'expérience montre que le degré d'impotence estimé reste stable à long terme. Le degré d'impotence comporte les quatre niveaux suivants:

- aucune
- faible
- moyenne
- grave

Dans la mesure où une évaluation du degré d'impotence existe, on en tient compte lors de l'évaluation globale. Lorsqu'une réévaluation du degré d'impotence s'avère nécessaire, la personne accompagnée, respectivement son représentant légal, doit en faire la demande auprès des services sociaux, respectivement auprès des offices AVS/AI. Les changements du degré d'impotence doivent immédiatement être signalés aux autorités cantonales compétentes.

Evaluation PIA

Les grilles d'indicateurs PIA attribuent des points aux divers indicateurs PIA. Ces points PIA mènent aux cinq niveaux d'évaluation PIA suivants dans les secteurs Hébergement et Occupation de jour:

- Niveau 0/minimum
- Niveau 1/léger
- Niveau 2/moyen
- Niveau 3/sévère
- Niveau 4/maximum

Evaluation globale

L'évaluation globale est effectuée en tenant compte du degré d'impotence et de l'évaluation PIA (voir également graphique ci-dessous):

1. L'évaluation globale part des degrés d'impotence aucune, faible, moyenne et grave.
2. La saisie dans la grille d'indicateurs PIA donne un nombre de points PIA et un niveau d'évaluation PIA (de «0/minimum» à «4/maximum»).
3. L'évaluation globale est déterminée de la manière suivante en cohérence avec l'évaluation du degré d'impotence:
 - a. L'évaluation la plus élevée est toujours considéré comme évaluation globale;
 - b. le degré d'impotence est évalué comme «grave» et l'évaluation PIA comme «3/sévère»: il en résulte une évaluation globale «4/maximal»;
 - c. dans la mesure où il n'y a pas d'évaluation du degré d'impotence, l'évaluation PIA seule détermine l'évaluation globale.

⁵ LAI = Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

⁶ RAI = Règlement sur l'assurance-invalidité

Vue d'ensemble: systématique d'évaluation PIA pour l'Hébergement

Impotence	Evaluation globale Hébergement	Evaluation PIA	Points Grille d'indicateurs PIA
	4/maximum	4/maximum	81 – 100
grave	3/sévère	3/sévère	61 – 80
moyenne	2/moyen	2/moyen	41 – 60
faible	1/léger	1/léger	21 – 40
aucune	0/minimum	0/minimum	0 – 20

Vue d'ensemble: systématique d'évaluation PIA pour l'Occupation de jour

Impotence	Evaluation globale Hébergement	Evaluation PIA	Points Grille d'indicateurs PIA
	4/maximum	4/maximum	49 – 60
grave	3/sévère	3/sévère	37 – 48
moyenne	2/moyen	2/moyen	25 – 36
faible	1/léger	1/léger	13 – 24
aucune	0/minimum	0/minimum	0 – 12

Exemples de détermination de l'évaluation globale:

1. Le degré d'impotence d'une personne accompagnée est évalué comme «moyenne», l'évaluation PIA qui en résulte est «1/léger». Seule l'évaluation la plus élevée des deux est prise en compte, l'évaluation globale est donc «2/moyen».
2. Le degré d'impotence d'une personne accompagnée est évalué comme «faible», l'évaluation PIA qui en résulte est «3/sévère». Ici, la valeur la plus élevée fait foi, soit «3/sévère»
3. Le degré d'impotence d'une personne accompagnée est évalué comme «moyenne», l'évaluation PIA qui en résulte est «2/moyen». Ici, l'évaluation globale est «2/moyen».
4. Une personne accompagnée ne dispose pas d'une évaluation du degré d'impotence, l'évaluation PIA est «1/léger». Seule l'évaluation la plus élevée des deux est prise en compte, l'évaluation globale est donc «1/léger».

2. Application de la grille d'indicateurs PIA

Le chapitre 2 présente dans un premier temps la manière de procéder à une nouvelle évaluation et à une adaptation des niveaux le cas échéant. Suivent des explications sur le choix de la grille d'indicateurs PIA et sur la détermination de la fréquence. Des exemples concrets permettent ensuite d'illustrer la signification des notions «prestation de base» et «besoin d'accompagnement individuel». Et pour conclure, on s'intéresse aux prestations d'autres prestataires.

2.1. Nouvelle évaluation et adaptation

La manière d'effectuer une nouvelle évaluation et une adaptation des niveaux le cas échéant est détaillée ci-dessous.

Evaluation globale lors d'une nouvelle évaluation (admission)

Lors de l'admission dans un Hébergement/une Occupation de jour, on effectue pour chaque personne (également domiciliée hors canton) une évaluation globale (nouvelle évaluation). Celui-ci est fait rapidement et entre en vigueur avec effet rétroactif à la date d'admission. Les cantons fixent les délais pour le dépôt de l'évaluation globale.

De plus, les cantons décident s'il est nécessaire d'effectuer une évaluation globale pour les apprentis, les collaborateurs jouissant d'une mesure AI ou les personnes bénéficiant d'autres mesures de soutien.

Adaptation des niveaux

Les cantons définissent la procédure pour l'adaptation de l'évaluation PIA (plus élevée/plus basse) et la manière de le vérifier.

Mesures d'accompagnement particulières

Les cantons déterminent la procédure pour des personnes bénéficiant de mesures d'accompagnement particulières (p. ex. séjour de répit, structures d'entraînement à habiter de façon autonome).

2.2. Choix de la grille d'indicateurs PIA

La situation de handicap primaire de la personne accompagnée détermine le choix de la grille d'indicateurs PIA dans le domaine HM/HP (handicap mental et/ou handicap physique) ou de la grille d'indicateurs PIA dans le domaine HPS/SD (handicap psychique et/ou handicap lié à une situation de dépendance).

La grille d'indicateurs PIA choisie doit être utilisée de manière systématique et il n'est pas possible de passer d'une grille d'indicateurs PIA à une autre. La grille d'indicateurs PIA HM/HP ou HPS/SD choisie s'applique à tous les secteurs de prestations dont la personne accompagnée bénéficie dans une institution.

Une grille d'indicateurs PIA différente de celle correspondant à la situation de handicap antérieur peut être utilisée exceptionnellement. Cette exception doit être documentée et clairement justifiable. Les cantons déterminent la procédure.

Dans le cas où une personne accompagnée est présente au sein de plusieurs institutions, il est important de que chaque professionnel·le justifie le choix de leur grille.

Exemple 1

Une personne accompagnée est en situation de handicap mental et présente de plus des comportements inadéquats liés à la maladie psychique. Dans ce cas, on choisit la grille d'indicateurs PIA HM/HP selon la situation de handicap primaire (handicap mental).

Exemple 2

Une personne accompagnée est en situation de handicap psychique et a de plus besoin de mesures de soins partielles. Dans ce cas, la situation de handicap primaire (handicap psychique) détermine le choix de la grille d'indicateurs PIA HPS/SD.

Exemple 3

Une personne accompagnée souffre de troubles neuropsychologiques et d'une parésie partielle suite à une lésion cérébrale. Dans ce cas, l'évaluation des mesures d'accompagnement nécessaires détermine le choix de la grille d'indicateurs PIA.

Exemple 4

Une personne accompagnée est en situation de handicap psychique et présente un besoin croissant de soins et de mesures médicales en raison d'une diminution physique liée à son âge. Dans ce cas, il est possible de demander un changement de grille d'indicateurs PIA.

Exemple 5

Une personne accompagnée en situation de handicap mental nécessite d'être hébergée dans une institution très structurée en raison de son comportement très provocant. Dans ce cas, il est possible de demander un changement de grille d'indicateurs PIA.

Règlementation concernant des situations de handicap particulières

Pour des personnes présentant des situations de handicap particulières (telles que troubles du spectre de l'autisme, syndrome de Prader-Willi, lésions cérébrales), l'ampleur/la sévérité des mesures d'accompagnement détermine le choix de la grille d'indicateurs PIA.

Règlementation pour les institutions bénéficiant de divers contrats de prestations en matière d'Occupation de jour

Le nombre de grilles d'indicateurs PIA à remplir dépend du nombre de contrats de prestations de l'institution avec le canton.

Exemple 1

Une institution propose une Occupation de jour dans l'Hébergement et un atelier. Les deux secteurs sont facturés par le biais d'un contrat de prestations. Dans ce cas, les mesures d'accompagnement individuel sont saisies dans une grille d'indicateurs PIA Occupation de jour.

Exemple 2

Une institution offre un atelier productif et un atelier occupationnel. Dans les cantons dans lesquels les deux offres sont chacune facturées par le biais d'un contrat de prestations, les prestations individuelles d'accompagnement sont saisies dans deux grilles d'indicateurs PIA Occupation de jour différentes.

2.3. Détermination de la fréquence

La fréquence des prestations individuelles est saisie dans les diverses grilles d'indicateurs PIA et pondérée en conséquence. Il est possible d'attribuer 4 points au maximum (respectivement 8) à chaque indicateur.

Détermination de la fréquence

- **Détermination de la fréquence en cas de nouvelle évaluation:** lors de l'admission de la personne accompagnée, il s'agit de déterminer la fréquence en la lissant sur une année pour obtenir une fréquence réaliste (une fréquence importante au début qui se stabilise par la suite p. ex.).
- **L'année civile comme base pour l'évaluation lors de la vérification de l'évaluation PIA:** la fréquence de la prestation individuelle d'accompagnement par indicateur est calculée et saisie rétroactivement sur une année.
- **Saisie d'une fréquence moyenne:** pour des personnes accompagnées dont le besoin d'accompagnement individuel varie comme en cas de crises psychiques par exemple, on calcule et saisit rétroactivement une fréquence moyenne pour une prestation individuelle d'accompagnement sur une période d'une année.

HM
/HP

HPS
/SD

Systematique et calcul de la fréquence dans le secteur Hébergement :

Fréquence « très souvent »	
plusieurs fois par jour	4 (8) points
Fréquence « souvent »	
1 fois par jour	3 (6) points
Fréquence « régulièrement »	
2 à 6 fois par semaine	2 (4) points
Fréquence « occasionnellement »	
1 fois par semaine	1 (2) points
Fréquence « rarement »	
1 à 2 fois par mois	0 point

Exceptions dans le domaine Hébergement:

En matière de prise en charge nocturne (indicateurs 4.3 HM/HP et 4.1 HPS/SD) ainsi que de prise de médicaments et de stimulation et négociation (indicateur 1.1 HPS/SD), le calcul de fréquence s'effectue en deux étapes en s'écartant de la procédure ci-dessus. Des indications précises sur la manière de calculer figurent dans les explications sur les indicateurs.



Systématique et calcul de la fréquence dans le secteur Occupation de jour :

Fréquence « très souvent »	
plusieurs fois par jour, chaque jour de séjour effectif	4 (8) points
Fréquence « souvent »	
1 fois par jour, chaque jour de séjour effectif	3 (6) points
Fréquence « régulièrement »	
2 à 6 fois pour 5 jours de séjour effectifs	2 (4) points
Fréquence « occasionnellement »	
1 fois pour 5 jours de séjour effectifs	1 (2) points
Fréquence « rarement »	
1 à 2 fois pour 20 jours de séjour effectifs	0 point

Systématique et calcul de la fréquence en cas de séjour à temps partiel dans l'Occupation de jour:

Lors du calcul de la fréquence en cas de séjour à temps partiel dans l'Occupation de jour, il faut tenir compte des jours de séjour convenus effectivement. En matière de prestations d'accompagnement effectuées «régulièrement», «occasionnellement» ou «rarement», il s'agit d'extrapoler la fréquence sur un séjour à plein temps. Il n'est pas nécessaire de procéder de cette façon pour des prestations fournies «très souvent» et «souvent». Dans ce cas, on part des jours de séjour convenus effectivement.

Systématique	
Fréquence « très souvent »	
plusieurs fois par jour, chaque jour de séjour effectif	4 (8) points
<p>Exemple Une personne accompagnée travaille trois jours par semaine dans la buanderie d'une institution (= trois jours entiers par semaine = un taux d'activité à 60%). Afin qu'elle puisse exécuter les travaux en toute autonomie, on l'aide à aménager sa place de travail chaque matin, en début d'après-midi et après chaque pause, et on l'instruit précisément sur le déroulement de la tâche et sur les différentes étapes. L'aménagement de la place de travail et l'instruction sont donc nécessaires au minimum deux fois chaque matin et chaque après-midi afin que la personne accompagnée soit autonome. Comme cette prestation est effectuée quatre fois lors de chaque jour de séjour, il n'y a pas besoin de l'extrapoler sur un séjour à plein temps et il suffit de choisir la fréquence «plusieurs fois par jour».</p>	
Calcul:	
plusieurs fois par jour pour un séjour à temps partiel de 60%	
plusieurs fois par jour, chaque jour de séjour effectif	4 (8) points

Systématique	
Fréquence « souvent »	
1 fois par jour, chaque jour de séjour effectif	3 (6) points
<p>Exemple</p> <p>Une personne accompagnée travaille chaque après-midi dans la conciergerie d'une institution (cinq après-midis par semaine = un taux d'activité à 50%). Afin qu'elle puisse exécuter les travaux en toute autonomie, on l'instruit chaque fois avant le début du travail et on lui explique précisément le déroulement de la tâche et les différentes étapes. L'instruction est donc nécessaire chaque après-midi afin que la personne accompagnée soit autonome. Comme cette prestation est effectuée lors de chaque jour de séjour, il n'y a pas besoin de l'extrapoler sur un séjour à plein temps et il faut choisir la fréquence «1 fois par jour».</p> <p>Calcul:</p>	
1 fois par jour pour un séjour à temps partiel de 50%	
1 fois par jour, chaque jour de séjour effectif	3 (6) points

Il faut extrapoler l'activité sur un plein temps lors des fréquences suivantes par semaine, respectivement par mois:

- «régulièrement» = 2 à 4 fois par 5 jours de séjour effectifs
- «occasionnellement» = 1 fois par 5 jours de séjour effectifs
- «rarement» = 1 à 2 fois par 20 jours de séjour effectifs

En cas de séjour à temps partiel, la fréquence du besoin individuel d'accompagnement pour une semaine doit être extrapolée sur un séjour à plein temps.

Systématique	
Fréquence « régulièrement »	
2 à 4 fois pour 5 jours de séjour effectifs	2 (4) points
<p>Exemple</p> <p>Une personne fréquente l'occupation de jour cinq matins par semaine, elle est donc présente dans l'occupation de jour 2,5 jours par semaine. Il arrive 1 fois au cours de ces 2,5 jours qu'un entretien individuel soit nécessaire avec la personne accompagnée, car les voix qu'elle entend l'empêchent de travailler. Ce temps partiel de 2,5 jours par semaine doit être extrapolé à un plein temps de 100%, c'est-à-dire à une semaine de cinq jours de travail complets. Il faut donc choisir la fréquence «2 à 4 fois par 5 jours de séjour effectifs», car la prestation doit effectivement être fournie deux fois pour une activité à plein temps.</p> <p>Calcul:</p>	
1 fois par semaine pour un séjour à temps partiel de 50%	
2 à 4 fois pour 5 jours de séjour effectifs (travail à 100%)	2 (4) points

Systématique	
Fréquence « occasionnellement »	
1 fois pour 5 jours de séjour effectifs	1 (2) points
<p>Exemple Une personne accompagnée fréquente l'occupation de jour un jour par semaine (= temps partiel de 20%). Elle y réalise des tableaux en toute autonomie. Cependant, une fois par mois, on l'accompagne dans le choix et la commande de nouveaux matériaux pour ses tableaux. Ce temps partiel de 20% par semaine doit être extrapolé à un plein temps de 100%, c'est-à-dire à une semaine de cinq jours de travail complets. Pour une activité à 100%, l'extrapolation donne 5 fois par mois, ce qui représente en moyenne «1 fois par 5 jours de séjour effectifs».</p>	
Calcul:	
1 fois par mois pour un séjour à temps partiel de 20%	
5 fois pour 20 jours de séjour à plein temps, c'est-à-dire 1 fois pour 5 jours de séjour effectifs	1 (2) points

Systématique	
Fréquence « rarement »	
1 à 2 fois pour 20 jours de séjour effectifs	0 point
<p>Exemple Une personne accompagnée qui n'habite plus dans une institution fréquente l'Occupation de jour trois jours par semaine (temps partiel de 60%). En moyenne 1 fois par mois, le personnel d'accompagnement doit contacter le curateur et le service social externe, car la personne ne se rend pas au travail en raison de graves épisodes dépressifs. Ce temps partiel de trois jours par semaine doit être extrapolé à un plein temps de 100%, c'est-à-dire à une semaine de cinq jours de travail complets. Pour une activité à 100%, l'extrapolation donne 2 fois pendant 20 jours de travail complets. Il faut donc choisir la fréquence «1 à 2 fois par 20 jours de séjour effectifs».</p>	
Calcul:	
1 fois par mois pour un séjour à temps partiel de 60%	
2 fois pour 20 jours de séjour effectifs	0 point

2.4. Délimitations des prestations

Délimitation des prestations à l'intérieur d'une grille d'indicateurs PIA

Différents indicateurs peuvent s'appliquer aux prestations individuelles d'accompagnement en fonction de leur ampleur, de leur thématique et de leur pondération. Il n'est pas permis de saisir plusieurs fois une prestation d'accompagnement identique dans la même grille d'indicateurs PIA. La fréquence de la prestation doit ainsi être répartie sur plusieurs indicateurs ou attribuée à un seul indicateur.

Exemple 1

La mise en œuvre concrète de l'objectif de développement «Autonomie dans les soins corporels» (= soutien actif aux soins corporels, motivation aux soins corporels ou instruction lors de ceux-ci) ne peut pas...

- dans la grille d'indicateurs PIA Hébergement HM/HP, figurer en même temps dans l'indicateur 1.1. (soins corporels et prise de médicaments) et dans l'indicateur 3.1. (capacités pour les actes de la vie quotidienne et intégration sociale).
- dans la grille d'indicateurs PIA Hébergement HPS/SD, figurer en même temps dans l'indicateur 1.3. (soins corporels, soins médicaux délégués et prise de nourriture) et dans l'indicateur 3.3. (planification individuelle d'objectifs et de développement).

Pour une représentation correcte de la prestation, il s'agit de différencier la prestation individuelle d'accompagnement «soutenir/accompagner lors des soins corporels» de la prestation individuelle d'accompagnement «réflexion sur l'atteinte des objectifs»:

1. La prestation individuelle d'accompagnement «soutenir/accompagner lors des soins corporels» doit figurer à l'indicateur 1.1. de la grille d'indicateurs PIA Hébergement HM/HP, respectivement à l'indicateur 1.3. de la grille d'indicateurs PIA Hébergement HPS/SD.
2. La prestation individuelle d'accompagnement «réflexion sur l'atteinte des objectifs» doit figurer au point 3.1. de la grille d'indicateurs PIA Hébergement HM/HP, respectivement à l'indicateur 3.3. de la grille d'indicateurs PIA Hébergement HPS/SD.

Exemple 2

Deux personnes accompagnées ont besoin de soutien à la vie communautaire dans un groupe résidentiel et éprouvent des difficultés à réguler la proximité et la distance avec les autres personnes accompagnées.

Cela s'exprime par exemple par le fait que l'une des personnes accompagnées parle de façon répétée de ses relations aux autres personnes accompagnées, sans se soucier que cela soit souhaité ou non. Rendre une personne accompagnée apte à la vie normale en communauté fait partie de l'intégration sociale et peut être saisi dans l'indicateur 3.1. HM/HP ou 3.2. HPS/SD – mais ne peut pas être saisi de plus dans l'indicateur 5.2 (proximité et distance).

L'autre personne accompagnée est trop proche physiquement d'autres personnes ou dépasse les limites verbalement. Les interventions nécessaires et le travail pour soutenir à réguler la proximité/la distance peuvent être saisis dans l'indicateur 5.2 HM/HP et HPS/SD – mais ne peuvent pas être saisis en plus dans l'indicateur 3.1 HM/HP respectivement 3.2 HPS/SD.

Délimitation des prestations entre les grilles d'indicateurs PIA Hébergement et Occupation de jour à l'interne de l'institution:

La même prestation d'accompagnement ne peut pas figurer en même temps dans l'Occupation de jour et dans l'Hébergement. La fréquence de la prestation doit être répartie entre les grilles d'indicateurs PIA ou doit être attribuée entièrement à l'un des domaines (voir à ce sujet la réglementation du cas particulier Occupation de jour dans l'Hébergement au chapitre 1.2).

HM
/HP

HPS
/SD

Exemple

Le personnel d'accompagnement aide une personne accompagnée à structurer ses achats quotidiens. La prestation individuelle d'accompagnement de l'aide aux achats ne peut figurer en même temps une fois par jour dans l'indicateur 3.1 de l'indicateur PIA Hébergement HPS/SD et une fois par jour dans l'indicateur 3.1 de l'indicateur PIA Occupation de jour HPS/SD. Elle doit être clairement attribuée à l'une des grilles d'indicateurs PIA. En tenant compte de la répartition journalière entre l'Hébergement et l'Occupation de jour (voir à ce sujet le chapitre 1.2), on peut considérer que faire les achats est pris en charge par l'Occupation de jour et doit ainsi être attribué à l'indicateur 3.1 de la grille d'indicateurs PIA Occupation de jour HPS/SD.

2.5. Prestation de base (accompagnement de base et infrastructure)

La prestation de base (accompagnement de base et infrastructure) n'est pas saisie dans une grille d'indicateurs PIA. L'accompagnement de base et l'infrastructure ne sont pas pertinents sur le plan du PIA. L'accompagnement de base comprend la présence du personnel d'accompagnement sans prestations d'encadrement et d'accompagnement individuelles (telles que prestations hôtelières, acquisition de mandats, accompagnement d'activités de groupe).

Toutes les personnes accompagnées qui bénéficient de l'offre de prestation Hébergement et/ou Occupation de jour ont en principe besoin de la prestation de base (accompagnement de base et infrastructure). Il s'agit donc d'une prestation qui n'est pas fournie individuellement à une personne accompagnée.

Exemple 1

La chambre d'une personne accompagnée est nettoyée une fois par semaine par le personnel de maison. Cette prestation peut être considérée comme faisant partie des services d'hôtellerie et doit être attribuée à la prestation de base.

Exemple 2

Le personnel d'accompagnement effectue une fois par semaine des achats pour le groupe de résidents comme élément de gestion du ménage du groupe résidentiel. Cette prestation peut être considérée comme faisant partie des services hôteliers et doit être attribuée à la prestation de base.

Exemple 3

Le personnel d'accompagnement gère la séance de groupe hebdomadaire dans le domaine Hébergement. Cette prestation peut être considérée comme constituant une offre de base ne comprenant pas de soutien spécifique à une personne accompagnée particulière. Cette prestation doit donc être attribuée à la prestation de base.

Exemple 4

Dans l'institution, le linge des personnes accompagnées du groupe résidentiel est lavé, marqué du nom de la personne accompagnée, plié et rangé par la lingerie interne. Cette prestation peut être considérée comme faisant partie des services hôteliers et doit être attribuée à la prestation de base.

Exemple 5

Le responsable d'une occupation de jour avec salaire passe un temps important pendant toute l'année à l'acquisition de mandats. Il informe ensuite les collaborateurs sur le nouveau mandat, leur explique le travail, la répartition des tâches et les informe des délais qui devront être respectés. Ces prestations sont orientées uniquement sur la production, elles sont effectuées dans tous les ateliers et font partie de la prestation de base.

Exemple 6

La personne responsable du groupe dans une occupation de jour avec salaire effectue chaque jour un contrôle de qualité des produits sans y impliquer la personne accompagnée, p. ex. en prélevant un échantillon. Ces contrôles sont effectués dans toutes les entreprises de production et font partie de la prestation de base.

2.6. Prestations individuelles d'accompagnement

Au-delà de la prestation de base, les prestations individuelles d'accompagnement constituent la base du financement axé sur la personne, dans la mesure où il est possible de les rattacher aux divers indicateurs des grilles d'indicateurs PIA.

La personne accompagnée (ou son représentant) et l'institution négocient et conviennent de l'entier du besoin de prestations individuelles d'accompagnement. Les questions suivantes guident l'action: que souhaite la personne accompagnée? Quelles prestations de soutien sont nécessaires? Dans quelle mesure la prestation d'accompagnement contribue-t-elle à l'autonomie de la personne accompagnée? En ce qui concerne la répartition standardisée des besoins d'accompagnement individuel dans les domaines thématiques comme elle est prescrite, il n'est pas possible de représenter toutes les prestations d'accompagnement fournies à l'aide de la grille d'indicateurs PIA.

Afin d'obtenir une saisie unifiée du besoin d'accompagnement individuel dans une institution, on conseille de garantir la qualité de l'évaluation PIA en tenant compte des aspects suivants:

- Une personne spécialement formée pour cette tâche devrait effectuer l'évaluation PIA;
- On recommande de structurer le processus de saisie du PIA en déterminant les responsabilités et les déroulements permettant de répondre de manière formelle aux questions de saisie des prestations à tous les niveaux hiérarchiques de l'institution;
- Tout en tenant compte des interfaces avec l'administration (afin de pouvoir documenter correctement l'évaluation du degré d'impotence ou les jours de séjour dans l'Occupation de jour par exemple);
- Lors du processus d'admission, inclure les domaines des grilles d'indicateurs PIA permet de clarifier le besoin d'accompagnement;
- Il est possible d'intégrer de manière spécifique les interfaces avec la documentation interne/la documentation de gestion de la qualité déterminants pour l'évaluation PIA (p. ex. plan de soins, évaluation de la situation, planification individuelle d'objectifs et de développement);
- Des interfaces entre la documentation socio-éducative de chaque cas et les directives concernant les domaines de la grille d'indicateurs PIA peuvent être mis en place de manière ciblée. La description claire des capacités (y compris la justification de la nécessité d'une prestation et la détermination de la fréquence) dans la documentation en fait également partie;
- On conseille de mettre en place un contrôle interne de la mise en œuvre uniforme des prescriptions PIA. Une comparaison avec le cas particulier le plus complexe, même externe à l'institution, permet de garantir une représentation inter-institutionnelle et proportionnelle des prestations.

a) Définition des prestations individuelles d'accompagnement

Sont considérées comme prestations individuelles d'accompagnement toutes les activités et actes concrets clairement identifiables effectués pour ou avec la personne accompagnée ou qui ne peuvent être accomplis par la personne accompagnée seule ou par des tiers. Ces prestations ne peuvent pas être justifiées uniquement de manière conceptuelle, mais doivent être indispensables à la personne accompagnée, parce qu'elle est incapable d'effectuer entièrement ou partiellement les activités et actes concernés, respectivement de les effectuer de manière autonome.

Caractéristiques des prestations individuelles d'accompagnement

Les directives de qualité de la CDAS Est + ZH et les réglementations cantonales qui en découlent définissent les caractéristiques des prestations individuelles d'accompagnement. Les caractéristiques des prestations individuelles d'accompagnement doivent comporter les éléments suivants:

- L'orientation sur les objectifs et les ressources
- L'intensité
- La documentation

Les prestations individuelles d'accompagnement sont orientées sur les objectifs: elles sont effectuées dans l'intention de conserver les capacités et les aptitudes de la personne accompagnée et de la soutenir à effectuer l'action en toute autonomie dans la mesure du possible.

Exemple 1

Le personnel d'accompagnement est en principe toujours disponible pour aider une personne accompagnée lors du service du repas de midi (p. ex. en cuisine ou au buffet). Cette prestation peut être considérée comme un élément du service hôtelier faisant partie de la prestation de base, car celle-ci n'est pas fournie pour répondre à un objectif individuel, mais parce qu'elle s'inscrit dans le concept.

Par contre, l'accompagnement d'une mesure nutritionnelle ordonnée par un médecin peut être saisi dans la grille d'indicateurs PIA, car celui-ci est en principe effectué en visant un objectif (une indication médicale claire, une planification documentée et la mise en place d'une prestation); par exemple l'accompagnement dans le choix de la quantité de nourriture pour une personne diabétique.

Exemple 2

Le personnel d'accompagnement va faire les achats à proximité avec deux personnes accompagnées. L'une des deux personnes a besoin d'aide pour se déplacer, l'autre se débrouille bien sur un chemin qu'elle connaît. L'accompagnement lors des achats, dans le sens d'un accompagnement individuel sur des chemins à l'extérieur de l'institution, ne peut être saisi dans l'indicateur 2.4 HM/HP que pour la personne nécessitant effectivement une aide individuelle à la mobilité. Cependant, si les deux personnes accompagnées ont besoin d'aide à la structuration et à la préparation des achats, et que le personnel d'accompagnement fournit cette prestation individuellement à chacune des personnes accompagnées dans le but d'atteindre un objectif, cette prestation peut être saisie pour les deux personnes dans l'indicateur 3.1 HM/HP ou HPS/SD.

Les prestations individuelles d'accompagnement sont effectuées selon une intensité spécifique: elles exigent une certaine quantité de travail de la part du personnel d'accompagnement. Les indications, les rappels et autres, que la personne accompagnée peut suivre en toute autonomie, sans autre accompagnement, ne sont pas pertinents du point de vue du PIA.

Exemple

Un matin, le personnel d'accompagnement remarque qu'une personne accompagnée souhaite quitter le groupe résidentiel sans porter de veste, bien qu'il fasse trop froid. Le personnel d'accompagnement demande à la personne accompagnée de mettre sa veste. La personne accompagnée le fait toute seule et quitte ensuite le groupe résidentiel. Cette prestation n'est pas pertinente du point de vue du PIA, car le personnel d'accompagnement donne des indications, des ordres ou des rappels que la personne accompagnée suit de manière autonome. Ces prestations de peu d'intensité sont en principe liées à la présence du personnel d'accompagnement et font partie de la prestation de base.

Par contre, (a) convaincre verbalement la personne accompagnée de mettre une veste et (b) contrôler que la personne met effectivement sa veste constituent des prestations pertinentes du point de vue du PIA.

La planification et la mise en place de prestations individuelles d'accompagnement sont des **prestations documentées**. Les prestations individuelles d'accompagnement sont intégrées dans le processus socio-éducatif spécifique de l'institution et saisies dans le système d'information des clients. Les prestations individuelles d'accompagnement convenues et le déroulement individuel de l'accompagnement (prestation d'accompagnement et fréquence) sont documentés et traçables (p. ex. journal, entretiens personnels, entretiens d'évaluation de la situation, planification socio-éducative, planification de la participation, fixation des objectifs, e. a.).

b) Dénomination des prestations individuelles d'accompagnement

Les plus importantes notions concernant les prestations individuelles d'accompagnement utilisées dans le système d'évaluation du PIA sont rapidement expliquées ci-dessous:

Soutien

Le soutien est une aide active, une action commune au personnel d'accompagnement et à la personne accompagnée. Elle peut être effectuée par le personnel d'accompagnement en suppléance (exécution déléguée) ou avec la personne accompagnée. L'objectif est de soutenir la personne accompagnée à agir de la manière la plus autonome possible et indépendante (orientation sur les ressources). La notion de soutien s'applique toujours à une seule personne accompagnée (pas d'accompagnement d'activités de groupe).

Exemple

La prise en charge complète par du personnel formé des soins corporels d'une personne lourdement handicapée ou polyhandicapée ou le guidage lors de l'exécution d'une tâche dans l'Occupation de jour

Dans les explications sur les indicateurs des grilles d'indicateurs PIA Hébergement et Occupation de jour, divers termes sont utilisés pour décrire des prestations d'accompagnement entrant dans le soutien. Ces termes sont succinctement expliqués ci-dessous:

- **Accompagnement:** L'accent est mis ici sur l'activité effectuée ensemble par la personne accompagnée et le personnel d'accompagnement dans le but de soutenir la personne accompagnée à agir de la manière la plus autonome possible et indépendante (orientation sur les ressources). Dans les explications sur les indicateurs, on trouve les notions d'**accompagnement personnalisé** ou d'**accompagnement individuel**.

Exemple

Le personnel d'accompagnement prépare les affaires nécessaires pour la douche avec la personne accompagnée et l'aide à effectuer les étapes de la douche en toute autonomie au moyen de pictogrammes. Une aide active est fournie à la personne accompagnée pour se laver et utiliser un sèche-cheveux, de même que pour se sécher le corps et s'enduire la peau de pommade (p. ex. mettre du shampoing et du savon dans la main, étaler la pommade, veiller à ce que le shampoing soit bien rincé).

Un accompagnement individuel peut aussi s'effectuer à l'intérieur d'un groupe, dans la mesure où il est effectué de manière socio-éducative et orientée sur les objectifs. On parle d'un groupe à partir de trois personnes accompagnées et d'une personne du personnel d'accompagnement.

Exemple 1

Une séance de groupe animée par le personnel d'accompagnement a lieu une fois par semaine. Une fois par semaine, une personne accompagnée est encouragée, au moyen d'un accompagnement individuel fourni par une autre personne du personnel d'accompagnement, à exprimer ses demandes et ses besoins malgré son anxiété et de participer activement lors de la fixation de règles et la répartition des tâches. Ce travail peut être compté comme niveau 2 (une fois par semaine) et saisi dans l'indicateur 3.2 de la grille d'indicateurs Hébergement HPS/SD.

Exemple 2

Une personne accompagnée souffre de graves épisodes dépressifs, pendant lesquels elle éprouve des difficultés à faire des activités de loisirs. Afin d'augmenter sa motivation à participer à ces activités, on convient avec la personne accompagnée que les activités à l'extérieur auront lieu en groupe. La motivation à participer à des activités et l'accompagnement individuel effectif pendant les activités de loisirs peuvent être saisis dans l'indicateur 3.4 de la grille des indicateurs PIA Hébergement HPS/SD.

- **Intervention:** Les interventions sont des mesures dans le sens d'une intrusion (qui s'effectuent vraisemblablement contre la volonté de la personne concernée):

Exemple: Le personnel d'accompagnement intervient dans un conflit entre deux personnes

- **Mesures:** Avant de pouvoir mettre en place des mesures professionnelles, il y a lieu d'une part de tenir compte de la situation de la personne accompagnée et, d'autre part, de définir la direction du changement souhaité. Les mesures sont des prestations fournies par le personnel d'accompagnement en suppléance à la personne accompagnée.

Exemple: Mesures médicales de traitement telles que soins de cathéter.

- **Instruction:** Instruire, c'est transmettre des savoirs et/ou des capacités et des aptitudes. En instruisant verbalement et pratiquement la personne accompagnée, le personnel d'accompagnement vise à la soutenir à atteindre un ou plusieurs objectifs de la manière la plus autonome possible.

Exemple 1

Il s'agit de réaliser une pièce dans une Occupation de jour non rémunérée. Le personnel d'accompagnement explique à l'aide d'un modèle comment réaliser une pièce et démontre les étapes une par une. Afin d'évaluer si la personne accompagnée a bien compris cette instruction, le personnel d'accompagnement lui fait refaire le processus et lui remontre les différentes étapes en cas d'incertitudes ou de questions.

Exemple 2

Dans le groupe résidentiel, une personne accompagnée reçoit des instructions et du soutien pour faire le ménage en toute autonomie. On discute du déroulement et on détermine ensemble quelles étapes peuvent être effectuées de manière autonome et quelles étapes nécessitent encore de l'aide ou une démonstration.

2.7. Prestations fournies ou mandatées par des tiers

Des prestations fournies par des tiers, telles que de la physiothérapie offerte dans l'institution par des externes ou des prestations des soins à domicile ne peuvent pas être saisies dans la grille d'indicateurs PIA.

Exemple 1

Une personne accompagnée habite dans le home et a besoin de soins spécialisés. Les soins à domicile passent chaque jour pour effectuer ces soins. Cette prestation ne peut pas être saisie dans la grille d'indicateurs PIA.

Exemple 2

Une personne accompagnée vit dans un groupe externe. Les soins à domicile passent chaque matin pour lui donner ses médicaments. Cette prestation ne peut pas être saisie dans la grille d'indicateurs PIA.

Exemple 3

L'unité d'habitation dispose d'une salle de thérapie louée par une physiothérapeute externe. Une personne accompagnée a recours à cette offre de thérapie une fois par semaine. Cette prestation ne peut pas être saisie dans la grille d'indicateurs PIA.

De même, des prestations mandatées et financées par des tiers, telles que des comptes rendus dans le cadre de mesures judiciaires, ne peuvent pas être saisies.

Exemple

Une personne accompagnée est mobile et capable de s'orienter elle-même. Une décision de justice à l'égard de cette personne exige le respect strict du lieu de résidence ainsi qu'un contrôle et une documentation rigoureux par le personnel d'accompagnement. De plus, le personnel d'accompagnement doit rédiger chaque semaine un rapport à l'intention de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, il est possible de saisir dans la grille d'indicateurs PIA des prestations nécessaires en fonction de la situation de handicap, indépendamment de la mesure judiciaire (p. ex. des prestations individuelles d'accompagnement pour le ménage).

2.8. Institutions de la liste des établissements médico-sociaux

Si une institution figure sur la liste des établissements médico-sociaux, il faut tenir compte des directives spécifiques du canton concerné.

3. Explications relatives aux indicateurs des grilles d'indicateurs PIA

3.1. Vue d'ensemble Hébergement handicap mental/handicap physique

1. Soins de base et alimentation

1.1. Soins corporels et prise de médicaments

Soutien à effectuer ses soins corporels de la manière la plus autonome possible (de soutien actif à suppléance), p. ex. pour la douche, le brossage de dents, aller aux WC, appliquer des pommades.

Prise contrôlée de médicaments (comprimés, gouttes pour les oreilles et les yeux, e.a.).

1.2. Soins médicaux délégués

Soins médicaux délégués⁷ (p. ex. prises de sang, changement et soins de cathéters, changement et soins de sondes PEG, injections d'insuline, mise en place d'appareils respiratoires compliqués, encadrement lors de crises d'épilepsie, mise en place personnalisée de mesures physiothérapeutiques prenant du temps, soins d'escarres compliqués, surveillance des signes vitaux par du personnel de soins qualifié chez des personnes gravement malades).

Préparation hebdomadaire des médicaments (semainiers).

1.3. Prise de nourriture

Soutien actif pour garantir la prise de nourriture pendant les repas principaux, en particulier donner à manger et à boire.

Actes sur ordre médical en vue de contrôler le type et la quantité de nourriture.

2. Habillement et mobilité

2.1. Habillement

Soutien à s'habiller de la manière la plus autonome possible (de soutien actif à suppléance), y compris mise en place de moyens auxiliaires orthopédiques tels que bas de contention, attelles aux bras et aux jambes, corset.

⁷ L'article 85 alinéa 3 de la Loi sur la santé (LS) prévoit que le professionnel de la santé ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins. La responsabilité de la délégation d'acte et de la supervision est renforcée. La liste des professions admises en tant qu'auxiliaires de soins est définie, en concertation avec les associations professionnelles et les partenaires sociaux de la branche.

2.2. Transferts

Aide manuelle lors du changement et du soutien de la position corporelle uniquement dans le cadre de transferts et de changements de position.

2.3. Mobilité à l'intérieur de l'unité d'habitation

Accompagnement individuel lors de déplacements à l'intérieur de l'unité d'habitation, p. ex. soutenir/tenir ou pousser le fauteuil roulant, ou en cas de difficultés à s'orienter.

Grâce à l'accompagnement individuel, éviter que la personne accompagnée fugue et se mette en danger.

2.4. Mobilité à l'extérieur de l'unité d'habitation

Accompagnement individuel lors de déplacements à l'extérieur de l'unité d'habitation, p. ex. soutenir/tenir ou pousser le fauteuil roulant, ou en cas de difficultés à s'orienter.

Grâce à l'accompagnement individuel, éviter que la personne accompagnée fugue et se mette en danger.

Accompagnement individuel sur le chemin du travail (sans transport groupé).

3. Actes de la vie quotidienne

3.1. Capacités pour les actes de la vie quotidienne et intégration sociale

Soutien actif pour effectuer les actes de la vie quotidienne de la manière la plus autonome possible (p. ex. cuisiner, faire son linge, choisir ses habits, faire les achats).

Accompagnement individuel et soutien en matière de participation et d'intégration sociale (p.ex. partenariat et sexualité, vie communautaire dans un groupe résidentiel, favoriser/promouvoir l'autodétermination/la participation, soutien en matière de communication).

En impliquant la personne accompagnée, développer des objectifs spécifiques, réalistes et mesurables, ainsi que les mesures socio-éducatives y relatives, pouvant être atteints dans un délai d'un an et documentés.

En impliquant la personne accompagnée, vérifier l'atteinte des objectifs et si nécessaire, adapter les moyens permettant d'atteindre les objectifs. (L'aide concrète pour atteindre les objectifs ne peut être saisie ici uniquement si elle n'est pas déjà saisie dans d'autres indicateurs).

3.2. Activités de loisirs

Accompagnement individuel lors d'activités de loisirs individuelles (pas d'accompagnement d'activités de groupe), y compris

- Planification avec la personne accompagnée.
- Soutenir à organiser ses loisirs selon ses besoins.

Un accompagnement individuel peut exceptionnellement s'effectuer à l'intérieur d'un groupe, dans la mesure où il est effectué de manière socio-éducative et orientée sur les objectifs. On parle d'un groupe à partir de trois personnes accompagnées et d'une personne du personnel d'accompagnement.

4. Sécurité et stabilité

4.1. Auto- et hétéro-agression

Mesures pour éviter les comportements d'auto-agression et d'hétéro-agression ainsi que des comportements suicidaires et interventions pour gérer des situations d'auto-agression et d'hétéro-agression.

Les tâches de désescalade liées à des situations de conflits violents et extrêmes sont à saisir dans l'indicateur 5.1.

4.2. Mesures de protection de l'adulte

Mesures de limitation de la liberté, respectivement de mouvement, selon le droit de protection de l'adulte, afin d'éviter la mise en danger de tiers ou de la personne accompagnée elle-même, telles qu'isolement de durée limitée, médication ou alimentation forcées, contention:

- Intensification de la tâche d'accompagnement afin de garantir les mesures;
- Intensification de la tâche afin de documenter et de contrôler les mesures.

Il faut tenir compte d'une délimitation claire avec les prestations d'accompagnement figurant dans d'autres indicateurs, en particulier la distribution de médicaments (indicateur 1.1) et la prise en charge nocturne (indicateur 4.3).

4.3. Prise en charge nocturne

Les prestations commencent au moment du coucher (la personne accompagnée est prête à se coucher). Les points PIA sont exclusivement attribués sur la base de besoins individuels:

- En cas de veille (le personnel d'accompagnement ne dort pas) = 4 points
- Piquet de nuit (le personnel d'accompagnement dort dans l'institution) = 2 points
- Disponibilité (le personnel d'accompagnement est joignable par téléphone) = 1 point
- Pas d'accompagnement nocturne = 0 point

Les personnes accompagnées habitant au sein d'un groupe disposant d'une veille de nuit, mais n'ayant besoin que d'un service de piquet, d'une disponibilité ou d'aucun accompagnement nocturne, obtiennent respectivement 2, 1 ou 0 points.

En plus de la veille, du service de piquet et de la disponibilité, les autres 0 à 4 points de l'échelle à 8 points sont utilisés pour refléter des prestations individuelles d'accompagnement. Les rondes nocturnes intégrées dans le concept ne constituent pas une prestation individuelle d'accompagnement et font partie de la prestation de base. Les prestations individuelles d'accompagnement (p. ex. changement de position, accompagnement aux WC) sont comptés en fonction de leur fréquence:

- plusieurs fois par nuit = 4 points
- une fois par nuit = 3 points
- deux à six fois par semaine, la nuit = 2 points
- une fois par semaine, la nuit = 1 point

(Les totaux peuvent également donner des chiffres impairs.)

5. Limitations psychiques et comportements provocants

5.1. Perte de contrôle

Désescalade en raison de perte de contrôle dans des situations de conflits violents et extrêmes et/ou lors d'actes de destruction massive d'objets/de locaux (également étalement de selles), y compris tâches de nettoyage et de remise en ordre effectuées par le personnel d'accompagnement.

5.2. Proximité et distance

Mesures et interventions en raison d'un comportement ne respectant pas la distance.

Des prestations individuelles d'accompagnement complémentaires peuvent être représentées ici concernant les situations suivantes:

- soutenir à réguler la distance en cas de besoin particulier lié au handicap (trouble du spectre de l'autisme, lésion cérébrale);
- soutenir à reconnaître et à se défendre dans des situations d'atteinte à l'intégrité corporelle (après expérience d'abus);
- mesures de stimulation basale en cas de situations de handicap sévère ou de polyhandicap.

La tâche d'accompagnement liée à l'intégration sociale doit être saisie dans l'indicateur 3.1.

Les tâches de désescalade liées à des situations de conflits violents et extrêmes sont à saisir dans l'indicateur 5.4.

5.3. Symptômes de maladie psychique et comportements inadéquats liés au handicap

Accompagnement personnalisé et interventions en raison de dépression et de troubles psychotiques (p. ex. angoisse, anxiété) et comportements compulsifs invalidants (p. ex. stéréotypies).

Accompagnement personnalisé et interventions en raison de comportements inadéquats liés au handicap (p. ex. crier, vocaliser).

Accompagnement personnalisé et mesures socio-éducatives mises en place en collaboration avec des spécialistes en raison d'un comportement addictif invalidant et maladif (y compris boulimie, anorexie).

5.4. Comportement sexuel déviant (du point de vue légal)

Mesures permettant d'éviter des comportements sexuels déviants du point de vue légal (pédosexualité, exhibitionnisme, sexualité violente, zoophilie) et interventions pour gérer ces comportements.

3.2. Vue d'ensemble Hébergement handicap psychique/situation de dépendance

1. Soins de base et alimentation

1.1. Prise de médicaments et stimulation/négociation

Tenant compte de la prise de médicaments et des tâches d'accompagnement supplémentaires afin d'encourager la stimulation et la négociation, les points PIA sont comptabilisés de la manière suivante:

1. Prise de médicaments contrôlée et/ou supervisée: les points de 0 à 4 sont notés pour la fréquence de la prise de médicaments contrôlée et/ou supervisée dans le but de soutenir la personne accompagnée à les prendre en toute autonomie.
2. Encourager la stimulation et la négociation: les autres points de 0 à 4 sont notés pour la fréquence de l'encouragement actif à la stimulation et la négociation, en particulier lors de résistance concernant la prise de médicament et/ou en raison de l'adaptation de ceux-ci.

(Les totaux peuvent également donner des chiffres impairs.)

1.2. Collaboration en matière de santé

Accompagnement individuel de la personne accompagnée chez le médecin, le thérapeute, le psychiatre (le rappel des dates, les transports, etc. ne peuvent pas être saisis).

Échanges d'information en matière de santé (p. ex. entretiens) avec le médecin, le thérapeute, le psychiatre menés en suppléance par le personnel d'accompagnement (des prestations telles que la prise de rendez-vous en suppléance, la documentation de l'adaptation des médicaments et/ou du déroulement de la maladie ne peuvent pas être saisis).

Transmission exceptionnelle et en suppléance d'informations pertinentes en matière de santé à l'employeur afin de guider l'action et le travail dans l'Occupation de jour.

1.3. Soins corporels, soins médicaux délégués et prise de nourriture

Soutien aux soins corporels de la manière la plus autonome possible, p. ex. instruction verbale pour la douche, le brossage de dents, appliquer des pommades et des crèmes, retours lors de tendances à se négliger.

Accompagnement effectif pour des soins médicaux délégués telles qu'injections d'insuline, mise en place d'appareils respiratoires compliqués, lors de crises d'épilepsie, réfection de pansements compliqués, etc.

Accompagnement individuel lors de la prise des repas principaux en raison de comportements inadéquats et/ou actes sur ordre médical en vue de contrôler le type et la quantité de nourriture.

2. Habillement et mobilité

2.1. Habillement, chemin du travail et instances administratives

Soutien à choisir ses vêtements de la manière la plus autonome possible (p. ex. en raison de tendances à se négliger).

Sensibilisation aux vêtements adéquats en fonction de la situation (p. ex. travail, sortie).

Soutien à s'habiller de la manière la plus autonome possible (de soutien actif à suppléance).

Accompagnement individuel lors de déplacements à l'extérieur de l'institution, pour se rendre au travail, dans des services administratifs/chez son curateur.

3. Actes de la vie quotidienne

3.1. Capacités pour les actes de la vie quotidienne

Soutien actif pour prendre en charge son ménage de la manière la plus autonome possible (p. ex. cuisiner, faire son linge, faire les achats).

3.2. Intégration sociale

Soutien de la personne accompagnée en matière de participation et d'intégration dans l'environnement proche (p.ex. partenariat et sexualité, famille, vie communautaire dans un groupe résidentiel, négocier et respecter les règles du groupe, favoriser/promouvoir l'autodétermination/la participation, soutien à l'intégration professionnelle sur le marché primaire du travail, intégration dans le voisinage).

3.3. Planification individuelle d'objectifs et de développement

En impliquant la personne accompagnée, développer des objectifs spécifiques, réalistes et mesurables, ainsi que les mesures socio-éducatives y relatives, devant être atteints dans un délai d'un an et documentés.

Avec la personne accompagnée, vérifier l'atteinte des objectifs et si nécessaire, adapter les moyens permettant d'atteindre les objectifs. (L'aide concrète pour atteindre les objectifs ne peut être saisie ici uniquement si elle n'est pas déjà saisie dans d'autres indicateurs).

3.4. Activités de loisirs

Accompagnement individuel lors d'activités de loisirs individuelles (pas d'accompagnement d'activités de groupe), y compris

- planification avec la personne accompagnée;
- soutenir à organiser ses loisirs selon ses besoins;
- motiver à respecter la planification.

Un accompagnement individuel peut exceptionnellement s'effectuer à l'intérieur d'un groupe, dans la mesure où il est effectué de manière socio-éducative et orientée sur les objectifs. On parle d'un groupe à partir de trois personnes accompagnées et d'une personne du personnel d'accompagnement.

3.5. Tâches administratives

Soutien à effectuer des tâches administratives et financières de la manière la plus autonome possible (p. ex. soutien actif à la gestion des comptes, le paiement de factures, conseils en matière de budget et de dettes, d'impôts).

Les prestations suivantes ne peuvent pas être saisies:

- *prestations de services sociaux fournies par des instances extérieures, par des proches ou d'autres aides externes*
- *la remise d'argent de poche*

3.6. Comportement enfreignant les règles

Soutien actif et interventions en cas de dérangement massif de la communauté ou de mise en danger de personnes (p. ex. fumer dans sa chambre, écouter constamment de la musique très fort, incendie volontaire ou trafic de drogue dans l'hébergement, e. a.).

Mise en place de conventions individuelles complémentaires en impliquant la personne accompagnée et contrôle du respect de ces conventions.

4. Sécurité et stabilité

4.1. Prise en charge nocturne

Les prestations commencent au moment du coucher (la personne accompagnée est prête à se coucher). Les points PIA sont exclusivement attribués sur la base de besoins individuels:

- En cas de veille (le personnel d'accompagnement ne dort pas) = 4 points
- Piquet de nuit (le personnel d'accompagnement dort dans l'institution) = 2 points
- Disponibilité (le personnel d'accompagnement est joignable par téléphone) = 1 point
- Pas d'accompagnement nocturne = 0 point

Les personnes accompagnées habitant au sein d'un groupe disposant d'une veille de nuit, mais ne nécessitant qu'un piquet, une disponibilité ou aucun service de nuit obtiennent respectivement 2, 1 ou 0 points.

En plus de la veille, du service de piquet et de la disponibilité, les autres 0 à 4 points de l'échelle à 8 points sont utilisés pour refléter des prestations individuelles d'accompagnement. Les rondes nocturnes intégrées dans le concept ne constituent pas une prestation individuelle d'accompagnement et font partie de la prestation de base. Les prestations individuelles d'accompagnement (p. ex. accompagnement nocturne en cas de manifestations psychotiques ou de troubles du sommeil, distribution de médicaments en réserve) sont saisies en fonction de leur fréquence:

- plusieurs fois par nuit = 4 points
- une fois par nuit = 3 points
- deux à six fois par semaine, la nuit = 2 points
- une fois par semaine, la nuit = 1 point

(Les totaux peuvent également donner des chiffres impairs.)

5. Limitations psychiques et comportements provocants

5.1. Addiction

Accompagnement personnalisé et mesures socio-éducatives mises en place en collaboration avec des spécialistes en raison d'un comportement addictif invalidant et maladif (y compris boulimie, anorexie).

5.2. Proximité et distance

Mesures et interventions en raison d'un comportement ne respectant pas la distance.

Des prestations individuelles d'accompagnement complémentaires peuvent être représentées ici concernant les situations suivantes:

- soutien à réguler la distance en cas de besoin particulier lié au handicap (trouble du spectre de l'autisme, lésion cérébrale);
- soutien à reconnaître et à se défendre dans des situations d'atteinte à l'intégrité corporelle (après expérience d'abus).

La tâche d'accompagnement liée à l'intégration sociale doit être saisie dans l'indicateur 3.2.

Les tâches de désescalade liées à des situations de conflits violents et extrêmes sont à saisir dans l'indicateur 5.4.

5.3. Symptômes de maladie psychique, auto-agression et hétéro-agression

Accompagnement personnalisé et interventions en raison de dépression et/ou de troubles psychotiques (p. ex. angoisse, anxiété).

Mesures pour éviter les comportements d'auto-agression, d'hétéro-agression et de destruction de matériel ainsi que des comportements suicidaires et interventions pour gérer des situations d'auto-agression et d'hétéro-agression.

Accompagnement personnalisé et interventions en raison de comportements compulsifs maladifs et invalidants.

5.4. Comportement sexuel déviant (du point de vue légal)

Mesures permettant d'éviter des comportements sexuels déviants du point de vue légal (pédosexualité, exhibitionnisme, sexualité violente, zoophilie) et interventions pour gérer ces comportements.

3.3. Vue d'ensemble Occupation de jour handicap mental/handicap physique

1. Avant le début de l'activité

1.1. Instruire

Avant le début de l'activité: instruire la personne accompagnée afin de la soutenir à effectuer l'activité de la manière la plus autonome possible (dont explication préalable et démonstration des divers processus de travail et différentes étapes de fabrication, aides à la structuration, auto-organisation).

Amener des personnes sévèrement handicapées ou polyhandicapées au travail.

2. Place en Occupation de jour

2.1. Aménager

Aménager la place de travail ou la place dans l'Occupation de jour avec la personne accompagnée, respectivement pour la personne accompagnée (p. ex. préparation et organisation de la place).

Création de moyens auxiliaires personnalisés afin de soutenir la personne accompagnée à agir de la manière la plus autonome possible.

3. Pendant l'activité

3.1. Soutenir, accompagner

Pendant l'activité: aide active pour les divers processus de travail et différentes étapes de fabrication dans le but de permettre de produire, respectivement d'effectuer l'activité, de la manière la plus autonome possible (p. ex. guidage, favoriser la mobilité et l'autonomie, soutien en cas de difficultés de communication).

Accompagnement individuel constant par le personnel d'accompagnement pendant toute l'exécution de l'activité.

4. Résultat de l'activité

4.1. Contrôler

Domaine productif: contrôler la qualité de la production journalière avec la personne accompagnée, afin de la soutenir à effectuer l'activité de la manière la plus autonome possible (processus de réflexion et de formation).

Domaine non productif: en impliquant la personne accompagnée, évaluer le résultat, l'adéquation/le sens de l'activité et la satisfaction qu'elle en retire (e. a. en s'aidant de la communication améliorée et alternative).

5. Limitations psychiques et comportements transgressifs

5.1. Proximité et distance, auto-agression et hétéro-agression

Mesures et interventions en raison d'un comportement ne respectant pas la distance se répercutant sur l'Occupation de jour.

Des prestations individuelles d'accompagnement complémentaires peuvent être représentées ici concernant les situations suivantes:

- soutien à réguler la distance en cas de besoin particulier lié au handicap (trouble du spectre de l'autisme, lésion cérébrale);
- soutien à se défendre dans des situations d'atteinte à l'intégrité (après expérience d'abus).

Mesures pour limiter les comportements d'auto-agression, d'hétéro-agression et de destruction de matériel ainsi que des comportements suicidaires se répercutant sur l'Occupation de jour.

Interventions de gestion des comportements d'auto-agression et d'hétéro-agression se répercutant sur l'Occupation de jour.

5.2. Symptômes de maladie psychique, comportements inadéquats liés au handicap, et mesures de protection de l'adulte

Accompagnement personnalisé et interventions en raison de dépression et de troubles psychotiques (p. ex. angoisse, anxiété) et comportements compulsifs invalidants (p. ex. stéréotypies) se répercutant sur l'Occupation de jour.

Mesures de limitation de la liberté, respectivement de mouvement, selon le droit de protection de l'adulte, afin d'éviter la mise en danger de tiers ou de la personne accompagnée elle-même, telles que fixation ou blocage des chaises par des planches ou des tables, etc.:

- intensification de la tâche d'accompagnement afin de garantir les mesures;
- intensification de la tâche afin de documenter et de contrôler les mesures.

Accompagnement personnalisé et mesures socio-éducatives mises en place en collaboration avec des spécialistes en raison d'un comportement addictif invalidant et malade (y compris boulimie, anorexie) se répercutant sur l'Occupation de jour.

5.3. Fugue avec mise en danger de soi

Grâce à l'accompagnement individuel, éviter que la personne accompagnée fugue et se mette en danger.

6. Soins de base et alimentation

6.1. Soins corporels et soins médicaux délégués

Soutien à effectuer ses soins corporels de la manière la plus autonome possible (de soutien actif à suppléance), p. ex. pour aller aux WC, y compris les mesures d'hygiène qui suivent, vider les poches à urine.

Soins médicaux délégués (p.ex. injections d'insuline, encadrement lors de crises d'épilepsie).

Prise contrôlée de médicaments (comprimés, gouttes pour les oreilles et les yeux, e.a.).

6.2. Prise de nourriture entre les repas (encas)

Soutien actif en vue d'assurer la prise de nourriture entre les repas principaux (encas), en particulier donner à manger et à boire, et actes sur ordre médical en vue de contrôler le type et la quantité de nourriture.

L'accompagnement personnalisé durant le repas de midi ne peut pas être saisi ici.

7. Capacité de travail et échange d'informations

7.1. Capacité de travail et capacité d'agir

Soutien actif permettant de rétablir la capacité de travail et la capacité d'agir en cas de blocages pendant l'activité (p. ex. discussion sur des sujets personnels, entretiens concernant la motivation).

Il est possible de saisir ici les impulsions nécessaires en fonction de la situation de blocage pour des personnes sévèrement handicapées ou polyhandicapées.

Il n'est pas possible de saisir les prestations en lien avec les pauses (se reposer, récupération autonome).

7.2. Echange d'informations en suppléance

Transmission exceptionnelle et en suppléance d'informations pertinentes à l'Hébergement afin de guider l'action d'accompagnement et d'encadrement dans l'hébergement.

Tâches spécifiques à fournir par l'Occupation de jour en matière d'échange d'informations avec des instances extérieures, des proches et des réseaux d'aide qui ne sont pas fournies par le secteur Hébergement.

Transfert actif par l'Occupation de jour de la personne accompagnée à des spécialistes, des services externes guidant l'action de l'Occupation de jour et qui ne peut pas être effectué par l'Hébergement.

3.4. Vue d'ensemble Occupation de jour handicap psychique/situation de dépendance

1. Avant le début de l'activité

1.1. Instruire

Avant le début de l'activité: instruire la personne accompagnée afin de la soutenir à effectuer l'activité de la manière la plus autonome possible (dont explication préalable et démonstration des divers processus de travail et différentes étapes de fabrication, entretiens afin de soutenir au travail, à assumer des responsabilités, aides à la structuration, auto-organisation).

2. Place en Occupation de jour

2.1. Aménager

Soutenir à aménager de la manière la plus autonome possible sa place de travail/sa place en Occupation de jour (de soutien actif à suppléance).

Création de moyens auxiliaires personnalisés afin de soutenir la personne accompagnée à effectuer l'activité de la manière la plus autonome possible.

3. Pendant l'activité

3.1. Soutenir, accompagner

Pendant l'activité: aide active pour les divers processus de travail et différentes étapes de fabrication dans le but de permettre de produire, respectivement d'effectuer l'activité, de la manière la plus autonome possible (p. ex. aide à fixer des priorités, favoriser la flexibilité et l'autonomie).

Accompagnement individuel constant par le personnel d'accompagnement pendant toute l'exécution de l'activité.

4. Résultat de l'activité

4.1. Contrôler

Domaine productif: vérifier la qualité de la production journalière avec la personne accompagnée, afin de la soutenir à effectuer l'activité de la manière la plus autonome possible (processus de réflexion et de formation).

Domaine non productif: retour sur le résultat de l'activité dans le but de soutenir la personne accompagnée à la réflexion sur elle-même et d'évaluer l'adéquation/le sens de l'activité et la satisfaction qu'elle en retire.

5. Limitations psychiques et comportements transgressifs

5.1. Addiction

Accompagnement personnalisé et mesures socio-éducatives mises en place en collaboration avec des spécialistes en raison d'un comportement addictif invalidant et malade (y compris boulimie, anorexie) se répercutant sur l'Occupation de jour.

5.2. Proximité et distance, auto-agression et hétéro-agression

Mesures et interventions en raison d'un comportement ne respectant pas la distance se répercutant sur l'Occupation de jour.

Des prestations individuelles d'accompagnement complémentaires peuvent être représentées ici concernant les situations suivantes:

- soutien à réguler la distance en cas de besoin particulier lié au handicap
- soutien à se défendre dans des situations d'atteinte à l'intégrité corporelle

Mesures pour limiter les comportements d'auto-agression, d'hétéro-agression et de destruction de matériel ainsi que des comportements suicidaires se répercutant sur l'Occupation de jour.

Interventions de gestion des comportements d'auto-agression et d'hétéro-agression se répercutant sur l'Occupation de jour.

5.3. Symptômes de maladie psychique

Accompagnement personnalisé et interventions en raison de dépression et de troubles psychotiques (p. ex. angoisse, anxiété) et comportements compulsifs malades invalidants se répercutant sur l'Occupation de jour.

6. Soins de base et alimentation

6.1. Attitude adéquate et mesures médicales particulières

Soutien à une attitude adéquate dans l'Occupation de jour (dont hygiène et habillement correct).

Soins médicaux délégués (p. ex. injection d'insuline).

Prise contrôlée de médicaments (comprimés, etc.), y compris médication en réserve.

Soutien à effectuer ses soins corporels de la manière la plus autonome possible (de soutien actif à suppléance), p. ex. en cas de troubles du spectre de l'autisme et/ou de lésion cérébrale.

6.2. Prise de nourriture entre les repas (encas)

Accompagnement individuel lors de la prise de tous les repas autres que les repas principaux en raison de comportements inadéquats et/ou actes sur ordre médical en vue de contrôler le type et la quantité de nourriture

L'accompagnement personnalisé durant le repas de midi ne peut pas être saisi ici.

7. Capacité de travail et échange d'informations suppléant

7.1. Capacité de travail et capacité d'agir

Soutien actif permettant de rétablir la capacité de travail et la capacité d'agir en cas de blocages pendant l'activité (p. ex. discussion sur des sujets personnels, entretiens concernant la motivation).

Il est possible de saisir ici les impulsions nécessaires en fonction de la situation de blocage pour des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme et/ou d'une lésion cérébrale.

Il n'est pas possible de saisir les prestations en lien avec les pauses (se reposer, récupération autonome).

7.2. Echange d'informations en suppléance

Transmission exceptionnelle et en suppléance d'informations pertinentes à l'Hébergement afin d'organiser l'accompagnement dans l'Hébergement.

Échange d'informations pertinentes avec des instances extérieures, des proches et des réseaux d'aide, à fournir en suppléance par l'Occupation de jour, guidant l'action de l'Occupation de jour et ne pouvant pas être effectué par l'Hébergement.

Transfert actif par l'Occupation de jour de la personne accompagnée à des spécialistes, des services externes guidant l'action de l'Occupation de jour et qui ne peut pas être effectué par l'Hébergement.

4. Règlements cantonaux

Les cantons respectifs vérifient l'évaluation PIA de la personne accompagnée, déterminent la procédure de cette vérification et la fréquence de la saisie.

Les cantons édictent par ailleurs des règles en matière de documentation des prestations et des règlements sur la manière de procéder à l'évaluation dans des cas particuliers.

Les directives spécifiques du canton de domicile doivent être respectées.